



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-55**

under the

**TRESPASS ACT
(O.C. 90-321)**

Filed May 2, 1990

Under section 11.1 of the *Trespass Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Prohibition of Motor Vehicles Regulation - Trespass Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Trespass Act*.

3 No person shall trespass by means of a motor vehicle on the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g) of the Act when the land is identifiable as one of the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g) of the Act or with respect to which the person has had notice not to trespass.

4(1) Notice not to trespass under section 3 may be given

(a) by means of signs posted so that a sign is clearly visible in daylight under normal conditions from the approach to each ordinary point of access to the land to which it applies, or

(b) by word of mouth or in writing by an authorized person to refrain from entering or remaining on the land.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-55**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ACTES D'INTRUSION
(D.C. 90-321)**

Déposé le 2 mai 1990

En vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les actes d'intrusion*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'interdiction des véhicules à moteur - Loi sur les actes d'intrusion*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les actes d'intrusion*.

3 Il est interdit à toute personne de commettre un acte d'intrusion au moyen d'un véhicule à moteur sur des classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g) de la Loi lorsque la terre peut être identifiée comme appartenant aux classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g) de la Loi ou à l'égard desquelles la personne a reçu un avis de ne pas commettre un acte d'intrusion.

4(1) Un avis de ne pas commettre un acte d'intrusion prévu à l'article 3 peut être remis

a) par des écriteaux posés de telle façon qu'un écriteau est, à la lumière du jour et dans des conditions normales, clairement visible à l'approche de chaque point ordinaire d'accès à la terre qu'il vise, ou

b) par écrit ou verbalement par une personne autorisée, de s'abstenir d'entrer sur la terre ou d'y rester.

4(2) A sign referred to in paragraph (1)(a) shall be

- (a) a sign bearing the words "no trespassing" or words of similar effect,
- (b) a blue disk that has a diameter of not less than twenty-five centimetres, or
- (c) a blue painted band that has a width of not less than twenty-five centimetres and encircles a tree or post.

5 *This Regulation comes into force on July 1, 1990.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1990.

4(2) Un écriteau visée à l'alinéa (1)a doit être

- a) un écriteau portant l'inscription « Accès interdit » ou toute autre inscription ayant le même effet,
- b) un disque bleu d'un diamètre minimal de vingt-cinq centimètres, ou
- c) une bande peinte en bleue d'une largeur minimale de vingt-cinq centimètres posée autour d'un arbre ou d'un poteau.

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1990.